

ARRÊTÉ n° 2022 - 38

Arrêté portant sur la réglementation du stationnement à proximité de l'école maternelle de Geispitzen – rue de l'Église

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-10 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R. 610-1 à R. 610-5 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

- Considérant que l'autorité municipale est tenue de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique ;
- Considérant que tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement à proximité de l'école maternelle de Geispitzen ;

Arrête

Article 1 : 4 places de stationnement sont réservées au personnel de l'école maternelle, sis parcelle 238, section 01, sur le parking entre l'église et le local des pompiers situé dans la rue de l'Église. Ces places sont uniquement réservées durant les jours et heures d'ouverture de l'école.

Article 2 : Des panneaux réglementaires de type B6a1 conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle seront mis en place à la charge de la commune. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Article 3 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture du Haut-Rhin, à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin - Groupement Sud et affiché en mairie.

Fait à Geispitzen, le 13 octobre 2022

Le maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.